

GE_GERICHTE ATA/529/2025 vom 13. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_529_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/529/2025 du 13 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/529/2025 del 13 maggio 2025

Regeste

Résumé: L'accès aux documents de procédures judiciaires archivées est soumis à un délai de protection général de 25 ans à compter de la clôture du dossier et, en cas de données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité, cumulativement à un délai de 100 ans aux conditions de l'art. 12 al. 4 LArch. La consultation peut être autorisée avant l'écoulement des délais de protection au terme d'une pesée des intérêts publics et privés touchés. Refus de la consultation en l'espèce, le délai de 100 ans n'étant pas échu et les recourants n'ayant pas démontré d'intérêt prépondérant à consulter le dossier de la justice de paix, en particulier l'original des dispositions pour cause de mort d'une parente.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 61 LPA, le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limite à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a) et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Elle ne peut pas revoir l'opportunité de la décision litigieuse (al. 2).

E. 3

Le litige porte sur la consultation du dossier de la succession de feu C_____, en particulier des originaux de ses dispositions pour cause de mort.

E. 4

Selon les recourants, les délais de protection auxquels la loi soumet l'accès au dossier sont échus, contrairement à ce que retient l'autorité intimée.

E. 4.1

L'accès aux documents de procédures judiciaires archivées est régi par la loi sur les archives publiques du 1er décembre 2000 (LArch - B 2 15, art. 1 al. 1 let. b ch. 2) et le règlement du pouvoir judiciaire sur l'accès aux documents et aux données personnelles du 1er novembre 2021 (RADPJ - E 2 05.52, art. 3 al. 2). Les archives historiques, soit l'ensemble des documents qui ne sont plus utiles pour l'expédition courante des affaires et qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique, ne peuvent en principe être consultés qu'à l'expiration des délais de protection prévus à l'art. 12 al. 3 et 4 LArch (art. 12 al. 1 et 5 LArch). Ils demeurent toutefois accessibles pendant cinq ans dès leur archivage lorsque le

requérant aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la LIPAD (art. 12 al. 2 LArch). Le délai général de protection est de 25 ans à compter de la clôture du dossier (art. 12 al. 3 LArch). Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que dix ans après le décès de la personne concernée, à moins qu'elle n'ait autorisé la consultation (art. 12 al. 4 1re phrase LArch). Si la date de la mort est inconnue ou n'est déterminable que moyennant un travail disproportionné, le délai de protection expire 100 ans après la naissance et si ni la date du décès, ni celle de la naissance ne peuvent être déterminées, le délai de protection expire 100 ans à compter de l'ouverture du dossier (art. 12 al. 4 2e et 3e phrases LArch). Selon les travaux parlementaires, les délais des al. 3 et al. 4 sont cumulatifs (MGC 2000/XI 10428). S'agissant de documents judiciaires, le délai de l'art. 12 al. 3 LArch court dès que la décision mettant fin à la procédure est définitive (art. 2 al. 4 let. b et al. 6 RADPJ). Les délais de protection des art. 12 al. 3 et al. 4 LArch correspondent à la durée pendant laquelle la consultation des archives est en principe interdite (art. 2 al. 6 RADPJ) soit, pour les procédures judiciaires archivées depuis plus de cinq ans, jusqu'à l'expiration des délais de protection.

- 9/16 - A/3092/2024

E. 4.2

En l'espèce, les parties s'accordent pour dire que le délai général de protection de l'art. 12 al. 3 LArch a expiré le 15 mai 2023, soit 25 ans après l'homologation du certificat d'héritier le 15 mai 1998, qui a clos la procédure. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, les délais des al. 3 et 4 de l'art. 12 LArch s'appliquent cumulativement. La demande porte sur tous les codicilles et documents originaux manuscrits, et non les copies, en rapport avec la succession de C_____. Son objet est ainsi tout à fait similaire à la demande qui a donné lieu à l'arrêt ATA/481/2023, dans lequel la chambre de céans a retenu qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause le constat de la CGPJ selon lequel ces documents incluaient des testaments olographes comportant les noms de plusieurs personnes, lesquels, relevant de la sphère privée de ces personnes, bénéficiaient de la protection spéciale de l'art. 12 al. 4 LArch. Il convient de confirmer ce point en l'espèce. Il ne s'agit pas seulement des données personnelles de la défunte, mais de toutes les personnes mentionnées dans les dispositions pour cause de mort au dossier. Les recourants n'allèguent ni ne démontrent qu'elles seraient toutes décédées depuis plus de dix ans ou auraient autorisé la consultation au sens de l'art. 12 al. 4 LArch (1re phr.). Comme l'a jugé la chambre de céans dans l'arrêt précité, les dates de naissance et de décès de toutes les personnes concernées ne peuvent être établies aisément (art. 12 al. 4 LArch, 2e et 3e phr.). Un délai de protection de 100 ans à compter de l'ouverture du dossier court donc jusqu'au _____ 2096. Comme relevé par la CGPJ, l'autorité est tenue de respecter les délais de protection prévus par la loi, même si les recourants connaissent déjà l'identité des personnes concernées et la teneur des dispositions en faveur de celles-ci, ce qui n'est au demeurant pas établi.

E. 5

Les recourants contestent le refus d'autoriser l'accès au dossier avant l'expiration des délais de protection faute d'un intérêt prépondérant.

E. 5.1

L'autorité compétente peut autoriser la consultation des archives avant l'expiration des délais prévus aux alinéas 3 et 4, si aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de

protection ne s'y oppose, en particulier si la consultation est faite dans l'intérêt prépondérant de la personne touchée ou de tiers (art. 12 al. 5 let. a LArch et art. 15 al.1 let. a RADPJ).

E. 5.2

Les recourants se prévalent en premier lieu de leur lien de famille et des bonnes relations entretenues avec C_____. L'existence et la nature de ce lien ne ressortent pas du dossier et la simple existence d'un lien familial ou affectif avec une personne n'octroie dans tous les cas pas le droit de prendre connaissance des dispositions testamentaires de celle-ci.

E. 5.3

Les recourants ne prétendent pas avoir la qualité d'héritier et une telle qualité ne résulte pas non plus du dossier. Le testament du 8 octobre 1983 institue la fondation comme héritière universelle et aucun élément ne démontre que C_____ l'aurait révoqué ou modifié ou que la Justice de paix n'aurait pas tenu compte de toutes les dispositions figurant au dossier. La consultation du dossier de la Justice

- 10/16 - A/3092/2024 de paix serait en outre sans intérêt dans l'hypothèse, émise mais non démontrée par les recourants, d'un autre testament qui n'aurait pas été déposé par-devant elle.

E. 5.4

Les recourants se prévalent aussi de leur qualité de légataire.

E. 5.4.1

Il est à titre préalable rappelé que les légataires ont le droit de recevoir uniquement une copie des clauses qui les concernent (art. 558 al. 1 CC). La qualité de légataire ne fonde pas un droit d'information portant sur l'ensemble de la succession et ne saurait en tout état fonder un droit d'accès à l'ensemble des dispositions pour cause de mort, comme demandé par les recourants.

E. 5.4.2

La recourante s'est prévaluée de la qualité de légataire devant la Justice de paix en 2002, qui ne l'a pas reconnue dans une décision non contestée. Elle ne prétend pas avoir agi en justice pour réclamer la délivrance du legs en vertu du codicille du 22 octobre 1990, que la Justice de paix lui a notifié en mars 1997. Force est de constater que la précitée a toutes les informations utiles pour défendre ses droits et n'a pas d'intérêt à consulter l'original dudit codicille, dont elle ne conteste pas l'authenticité.

E. 5.4.3

Les recourants n'allèguent pas que les dispositions déposées à la Justice de paix, dont ils déclarent avoir une copie, prévoient un legs en faveur du recourant. Dans la mesure où ils ne prétendent pas que ces codicilles seraient des faux, on ne voit pas quel serait leur intérêt à consulter les originaux. Dans l'hypothèse où il y aurait d'autres codicilles que l'exécuteur testamentaire n'aurait pas déposés, ce que les recourants suggèrent sans le démontrer, ils n'expliquent pas ce qu'apporterait dans ce cas la consultation du dossier original de la Justice de paix. La remise d'argenterie par l'exécuteur testamentaire dans le cadre d'une transaction ne saurait en tout état conférer le statut de légataire au recourant.

E. 5.4.4

Les recourants se prévalent d'un élément nouveau relatif à l'immeuble de la rue H_____, à savoir la confirmation par la CGPJ de l'absence de codicille relatif à cet immeuble. Dans sa réponse, l'autorité intimée n'a pas confirmé qu'il manquait un tel codicille, mais indiqué que la demande était peu précise à cet égard, ce qui ne permettait pas de trouver le document correspondant dans le dossier. Elle avait déjà fait cette observation dans le cadre de la procédure qui a abouti à l'arrêt ATA/481/2023 précité, qui n'a donc rien de nouveau. Selon les recourants, la consultation du « testament revu » et des codicilles serait susceptible de démontrer s'il y a eu captation de l'immeuble sis rue H_____. Ils n'apportent toutefois aucun élément démontrant que la défunte aurait effectivement revu son testament ou pris des dispositions spécifiques à propos de cet immeuble, ou encore que la Justice de paix aurait omis de tenir compte de toutes les dispositions pour cause de mort figurant à son dossier. Les recourants supposent, mais ne démontrent pas, que la défunte aurait rédigé un codicille relatif à cet immeuble. L'existence d'un tel codicille ne peut en tout cas pas être déduite du fait qu'elle a acquis l'immeuble après avoir rédigé son testament, alors qu'elle n'avait pas encore décidé à qui elle le léguerait. Vu que la masse successorale se détermine

- 11/16 - A/3092/2024 au jour du décès, et non au jour de la rédaction du testament, aucune autre disposition pour cause de mort n'était nécessaire. En tant qu'héritière universelle, la fondation a acquis de plein droit l'universalité de la succession et a été saisie, dès l'ouverture de la succession, de tous les biens, droits, créances et actions en la possession de la défunte (art. 560 CC) et elle a, de ce fait, pu être inscrite comme propriétaire de l'immeuble au registre foncier. Les recourants n'apportent aucun élément en faveur de l'hypothèse d'une attribution de l'immeuble à l'un d'entre eux. Les différents engagements pris par la défunte en lien avec l'immeuble ne concernaient nullement sa succession et, s'il est possible qu'au moment où elle a acheté les parts de l'immeuble, elle n'avait pas nécessairement décidé de l'attribuer à la fondation, elle ne l'excluait pas non plus, vu que l'acte relatif à l'achat mentionnait cette hypothèse, en prévoyant dans ce cas un droit de préemption en faveur non pas du recourant mais d'un tiers. Dans ces circonstances, l'autorité intimée pouvait retenir qu'il n'y avait pas d'intérêt prépondérant à la consultation des dispositions pour cause de mort originales au dossier de la Justice de paix pour vérifier à qui la défunte avait « réellement attribué » ledit immeuble.

E. 5.5

Les recourants se prévalent de différents actes reprochés à Me F_____, dont ils mettent en cause la fiabilité voire l'honnêteté, ce qui permettrait à une action en nullité des dispositions selon les art. 519 et 521 CC d'aboutir.

E. 5.5.1

Les art. 519 ss CC permettent à tout héritier ou légataire intéressé de demander l'annulation des dispositions pour cause de mort lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte, ne sont pas l'expression d'une volonté libre ou sont illicites ou contraires aux mœurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées. En l'espèce, les recourants n'allèguent pas que C_____ ait rédigé son testament et les codicilles alors qu'elle était incapable de discernement, qu'elle n'exprimait pas une volonté libre, du fait d'une erreur notamment, ou que le contenu des dispositions qu'elle a prises serait illicite ou contraire aux mœurs. Ils se prévalent au contraire de ces dispositions, en particulier du codicille du 22 octobre 1990. Dans ces circonstances, ils ne démontrent

pas que l'action en nullité serait susceptible d'aboutir.

E. 5.5.2

Quant aux autres circonstances qui pourraient fonder une action successorale, les recourants reprochent à l'exécuteur testamentaire de ne pas avoir déposé tous les codicilles à la Justice de paix à la suite du décès. Le codicille du 22 octobre 1990 n'a, selon les recourants, été découvert qu'en mars 1997, dans les affaires personnelles de la défunte. Quant au codicille du 12 septembre 1994 remis par C_____ à son notaire, le dossier ne permet pas de déterminer pour quelle raison il ne figure pas sur le procès-verbal des dispositions testamentaires déposées à la Justice de paix par Me F_____ le 25 avril 1996, par exemple s'il a été découvert ultérieurement, si elle l'avait récupéré ou révoqué ou s'il s'agissait d'une inadvertance. Ces circonstances ne permettent pas de conclure à la mauvaise foi de l'exécuteur testamentaire, étant rappelé que la Justice de paix, dans une décision

- 12/16 - A/3092/2024 qui n'a pas fait l'objet d'un recours, a jugé que le comportement de celui-ci ne justifiait pas d'intervention.

E. 5.5.3

Il ne ressort pas du dossier que la fondation aurait été inscrite de manière illégitime comme propriétaire de l'immeuble sis rue H_____. Elle a été instituée héritière universelle par testament et la Justice de paix a homologué le certificat d'héritier, ce qui a permis à l'exécuteur testamentaire de requérir l'inscription de la fondation comme propriétaire au registre foncier, conformément aux devoirs de sa charge. Les recourants n'apportent aucun élément probant démontrant que C_____ aurait pris d'autres dispositions concernant cet immeuble dont la Justice de paix n'aurait pas tenu compte, ou qu'ils auraient eux-mêmes des droits à faire valoir sur l'immeuble.

E. 5.5.4

S'agissant des statuts de la fondation, il y a une divergence entre la formulation du but dans l'acte de fondation du 28 septembre 1981 et la version initiale des statuts d'une part et le but figurant dans les statuts déposés lors de l'inscription de la fondation au registre de commerce en juin 1982 d'autre part. Comme l'a relevé l'intimée, l'exigence de la forme authentique n'exclut pas toute modification de l'acte, à condition de respecter certaines modalités pour indiquer les modifications opérées, notamment en annotant le nombre de mots concernés et les renvois approuvés dans la marge de la page correspondante. De telles annotations ne correspondent pas à des « ratures » contraires à la loi. Il ressort par ailleurs des documents produits que les modifications contestées ne sont pas postérieures à l'inscription de la fondation au registre du commerce en juin 1982, qui lui a conféré la personnalité juridique, puisqu'elles figurent dans les statuts déposés lors de cette inscription. En tout état, et en l'absence d'éléments nouveaux, il convient de répéter ici que les reproches relatifs aux statuts ne sont pas pertinents dans le cadre de la succession de C_____, la rédaction des statuts entre 1981 et 1982 n'ayant aucun rapport avec la liquidation de sa succession quinze ans plus tard.

E. 6

Les recourants se prévalent encore des art. 8 et 10 CEDH et de l'art. 29 al. 2 Cst.

E. 6.1

Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit n'est admissible que si elle est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, les recourants ne démontrent pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à leur vie privée et familiale. Le lien de famille allégué avec C_____, non établi et assez éloigné selon les indications des recourants car elle serait leur petite-cousine, n'implique pas le droit de consulter les originaux de l'ensemble de ses dispositions pour cause de mort, ni même celui d'en connaître la teneur. Les recourants ne démontrent pas davantage que les conditions d'accès au dossier prévues par la LArch conduiraient en l'espèce à un résultat disproportionné, ni que la consultation du dossier serait nécessaire pour un des motifs visés à l'art. 8

- 13/16 - A/3092/2024 al. 2 CEDH et, notamment, comme ils le prétendent, pour prévenir une infraction pénale ; à cet égard, ils parlent d'une éventuelle captation de legs alors qu'il ne s'agit pas en droit suisse d'une infraction réprimée par le droit pénal, étant précisé que d'éventuelles infractions aux art. 251 (faux dans les titres) et 253 (obtention frauduleuse d'une constatation fautive) du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) seraient probablement prescrites vu le délai de prescription de quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP).

E. 6.2

À teneur de l'art. 10 al. 1 CEDH, toute personne a le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Selon la jurisprudence, l'application de cette disposition suppose que la demande d'accès aux informations détenues par un État ait pour but d'exercer la liberté de recevoir et de communiquer des informations nécessaires à l'exercice de la liberté d'expression, lesquelles doivent généralement présenter un intérêt public (ATA/1138/2023 du 17 octobre 2023 consid. 2.1 et les références citées). Les faits de la présente cause ne correspondent pas à ce cas de figure, la démarche des recourants ne visant pas à ouvrir ou poursuivre un débat public et la décision attaquée n'entravant en rien leur liberté d'expression.

E. 6.3

Le droit de consulter le dossier fait partie du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. Ce droit n'est pas absolu et des restrictions fondées sur une base légale, justifiées par un intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui, et proportionnées sont admissibles (art. 29 al. 2 et 36 Cst. ; Martine DANG/Minh Son NGUYEN in Vincent MARTENET/Jacques DUBEY [éd.], Commentaire romand de la Constitution fédérale, 2021, n. 152 et 219 ad art. 29 Cst.). La jurisprudence reconnaît qu'une protection efficace des droits peut justifier que la personne concernée par une procédure ou un tiers prennent connaissance d'un dossier archivé, mais, en cas de consultation en dehors d'une procédure ou s'agissant d'un tiers, il faut rendre vraisemblable un intérêt particulier digne de protection, telle qu'une proximité particulière avec la cause, notamment s'il s'agit de clarifier les chances de succès d'un procès en dommages-intérêts ou en révision (ATF 129 I 249 consid. 3 in RDAF 2004 I 673 ; ATA/1027/2019 du 18 juin 2019 cons. 12a ; Martine DANG/Minh Son NGUYEN, op. cit., n. 155 ad art. 29 Cst.). Il n'appartient pas à l'autorité de juger, à la place de l'intéressé, des voies d'action possibles et des chances de succès, ni de faire dépendre la consultation d'un dossier d'une procédure en cours (ATF 129 I 249 consid.

5.2 et les références citées). Le droit à la consultation trouve sa limite dans l'intérêt public prépondérant de l'État ou l'intérêt fondé d'une tierce personne et suppose, en toute hypothèse, une pesée attentive des intérêts en présence par l'autorité décisionnelle (ATF 129 I 249 consid. 3 p. 253 ss in RDAF 2004 I 673 ; 128 I 63 consid. 3.1 p. 68 s. ; arrêt du TAF A-6356/2016 du 19 avril 2018 consid. 5 et les références citées ; ATA/1027/2019 précité, cons. 12a). Lors de l'évaluation des intérêts en

- 14/16 - A/3092/2024 présence, il n'est pas admis d'intérêt général au secret des personnes ayant fourni des renseignements et il faut examiner de façon concrète pour chaque personne ou catégorie de personnes si elles ont des intérêts propres qui s'opposent à la consultation du dossier. Si aucun intérêt public ne s'y oppose et des intérêts privés ne sont pas nettement perceptibles, l'intérêt à consulter le dossier est digne de protection et l'emporte (ATF 129 I 249 consid. 5.4 et 5.5). En l'espèce, l'autorité intimée a procédé à une pesée des intérêts en présence et celle-ci ne prête pas le flanc à la critique, pour les motifs déjà exposés au sujet de la LArch. Il est rappelé que les recourants demandent un accès complet à un dossier de succession alors qu'ils reconnaissent qu'ils ne sont pas héritiers. Ils ne démontrent pas être légataires et ne rendent pas vraisemblable que la consultation du dossier, qui inclut les données personnelles de plusieurs personnes mentionnées dans les dispositions pour cause de mort, serait nécessaire et adéquate pour exercer leurs droits. La recourante a reçu, en 1997 déjà, une copie du codicille dont elle se prévaut, mais n'a jamais agi en justice pour faire reconnaître ses droits. Les recourants n'ont pas démontré, ni même rendu vraisemblable, l'existence d'un legs en faveur du recourant, alors qu'ils déclarent posséder une copie des dispositions prises par la défunte, et ils n'expliquent pas quel serait, dans ce contexte, leur intérêt à prendre connaissance des documents originaux. Dans ces conditions, c'est conformément à la loi et sans abuser de son pouvoir d'appréciation qu'au terme de la pesée des intérêts en présence, la CGPJ est parvenue à la conclusion que les recourants n'ont pas démontré un intérêt prépondérant à la consultation du testament et des codicilles relatifs à la succession de C_____ et qu'elle a rejeté la demande.

E. 7

Dans la mesure où les recourants ont persisté, en dernier lieu, à demander la consultation de « tous » les codicilles et documents en rapport avec la succession de C_____, sans identifier de document particulier, et ont insisté à plusieurs reprises sur leur intérêt à voir les originaux manuscrits et non des copies certifiées conformes, l'on ne voit pas en quoi pourrait consister un accès partiel ou la communication de documents caviardés selon l'art. 8 RADPJ mentionné par les recourants. Le recours sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *